

Requête en annulation

À Mesdames et Messieurs le président et conseillers du Conseil d'État

Pour :

L'association HOP // Halte à l'Obsolescence Programmée, association loi de 1901, ayant son siège social au 1 rue Jean-François Lépine, 75018 Paris, représentée par son Président en exercice dûment habilité par les statuts en date du 23 juillet 2015.

DEMANDEUR

Ayant pour avocat M^e Emile Meunier, ayant pour adresse 26 rue Boileau, 75016 Paris, inscrit au barreau de Paris, emile@meunier-avocats.fr, 06.01.32.45.79.

Contre :

La décision implicite par laquelle **Martine Pinville, Secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie sociale et solidaire** a rejeté sa demande tendant à l'édiction de mesures réglementaires par voie de modification du décret n° 2014-1482 publié le 9 décembre 2014, de nature à assurer la légalité du décret et la pleine effectivité de l'article L.111-4 du Code de la consommation afin de renforcer l'obligation d'information des consommateurs sur la disponibilité des pièces détachées indispensables à l'utilisation d'un bien.

DÉFENDEUR

PLAISE AU CONSEIL D'ÉTAT

I. Faits et procédure

Le 17 mars 2014 a été promulguée la loi n° 2014-344 relative à la consommation dont l'article 6 est venu modifier l'article L.111-4 du Code de la consommation afin de renforcer l'obligation d'information des consommateurs sur la disponibilité des pièces détachées indispensables à l'utilisation d'un bien.

En juillet 2014, plusieurs associations de consommateurs et de protection de l'environnement ont adressé un courrier à Madame Carole Delga, la précédente Secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie sociale et solidaire, pour s'assurer que le décret d'application préciserait bien, que l'information porte sur la disponibilité des pièces détachées mais aussi sur leur indisponibilité, afin que le consommateur soit pleinement informé, conformément à la volonté du législateur (Pièce 1. Courrier public du 17 juillet 2014 à Mme Delga co-signé par plusieurs associations)

Le décret n° 2014-1482 publié le 9 décembre 2014, codifié à l'article D. 111-4 du Code de la consommation, n'a pas apporté les précisions nécessaires à la bonne application de la loi, notamment concernant l'étendue de l'obligation d'information à la charge des professionnels.

En revanche, la réponse apportée par Madame Carole Delga dans un courrier du 13 janvier 2015, a clarifié la position du gouvernement dans les termes suivants :

« le Gouvernement ne souhaite pas retenir à la charge des professionnels une information négative tendant à porter à la connaissance des consommateurs l'absence de disponibilités des pièces détachées. »
(Pièce 2. Courrier de Madame Carole Delga du 13 janvier 2015)

Position confirmée courant avril 2016, par la Chefferie de Cabinet de Monsieur Emmanuel Macron, ancien Ministre de l'économie et de tutelle, en réponse à un courrier envoyé par le Demandeur (Pièce 3. Courrier de la Chefferie de Cabinet du Ministre de l'économie du 20 avril 2016).

A la suite d'un rapport d'information parlementaire du 19 octobre 2016 présenté par les députés M. Damien Abad et M. Philippe Kemel soulignant les difficultés d'application posées par la rédaction actuelle du décret, les associations, dont le Demandeur, ont adressé un courrier recommandé à la Secrétaire d'Etat pour lui demander de bien vouloir réexaminer sa position (Pièce 4. Courrier recommandé du 8 décembre 2016).

Le 28 décembre 2016, la Secrétaire d'Etat a accusé simple réception du courrier (Pièce 5. Accusé réception du 28 décembre 2016).

En l'absence de réponse depuis ce jour, la demande doit être considérée comme implicitement rejetée par la Secrétaire d'Etat à compter 8 février 2017.

II. Discussion

Sur la compétence du Conseil d'Etat en premier ressort :

Le Conseil d'Etat se reconnaît compétent en premier ressort contre le refus implicite opposé à une demande tendant à modifier un décret (CE, 23 févr. 1983, Poulain)

En l'espèce, le courrier du Demandeur du 8 décembre 2016 demandait à la Secrétaire d'Etat, argumentation à l'appui, de « *modifier en conséquence la rédaction de l'article D. 111-4 du Code de la consommation* ». L'absence de réponse doit être considérée comme une décision implicite de rejet de la demande précise formulée dans le courrier du Demandeur.

Par conséquent, le Conseil d'Etat est compétent pour se prononcer sur le recours en annulation de cette décision implicite de rejet.

Sur la légalité interne du décret n° 2014-1482 publié le 9 décembre 2014

L'autorité compétente, saisie d'une demande tendant à l'abrogation ou à la modification d'un règlement illégal, est tenue d'y déférer, soit que ce règlement ait été illégal dès la date de sa signature, soit que l'illégalité résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date (CE, du 30 juillet 2003, 247940, publié au recueil Lebon).

La rédaction actuelle du décret est contraire à la loi à double titre : d'une part, le législateur souhaitait que le consommateur soit informé lorsque les pièces détachées ne sont pas disponibles (**A**) ; d'autre part, l'absence d'indication sur le point de départ du délai de disponibilité des pièces crée de la confusion et ne permet pas à la loi de produire son plein effet (**B**).

Le Premier ministre ou tout autre ministre compétent devra modifier le décret sur ces deux points.

A. Obligation d'information positive et négative

L'article 6 de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation dispose que :

*« le fabricant ou l'importateur de biens meubles informe le vendeur professionnel **de la période pendant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles sur le marché.** Cette information est délivrée obligatoirement au consommateur par le vendeur de manière lisible avant la conclusion du contrat et confirmée par écrit lors de l'achat du bien ».*

Cet article prévoit deux types d'obligations d'information :

- l'une à la charge du fabricant ou de l'importateur à l'égard du vendeur professionnel ;
- l'autre à la charge du vendeur professionnel envers le consommateur.

Ainsi, l'information est délivrée par le fabricant ou l'importateur au vendeur professionnel qui la répercute au consommateur.

Le consommateur doit être informé sur « la période » de disponibilité des pièces détachées, c'est-à-dire un laps de temps, qu'il soit positif ou nul. Lorsqu'aucune pièce détachée n'est disponible, la période de disponibilité est certes nulle, mais il n'en demeure pas moins que cette information doit être communiquée au consommateur pour le guider dans son acte d'achat.

La loi est donc claire et ne pose pas de difficultés d'interprétation : il convient d'informer le consommateur même si la période de disponibilité est nulle.

Si l'on devait toutefois considérer qu'il y subsiste une ambiguïté, les travaux préparatoires permettent de s'assurer que l'objectif du pouvoir législatif et du gouvernement était bien qu'il soit transmis une information sur l'indisponibilité autant que sur la disponibilité.

En effet, lors des débats parlementaires du mercredi 12 juin 2013 en Commission des affaires économiques¹, à la question posée par la députée Catherine Vautrin :

*« À quel endroit du texte est-il dit que la mise en disponibilité **ou non des pièces** relève du libre choix du fabricant ? »*

le rapporteur de la loi, Monsieur Razzy Hammadi, a répondu :

*« À l'alinéa 12, il est précisé : « Le fabricant ou l'importateur de biens meubles doit informer le vendeur professionnel de la période pendant laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens seront disponibles sur le marché » ; cela peut **tout aussi bien être zéro, un an, dix ans ou vingt ans.** »*

L'affirmation « *cela peut tout aussi bien être zéro* » veut clairement dire que si les pièces détachées ne sont pas disponibles, l'information devra être donnée au vendeur professionnel.

Dans la suite des débats, Mme Catherine Vautrin s'est plainte que cela ne soit pas « *écrit explicitement* ». Ce à quoi le rapporteur a répondu :

¹ <http://www.assemblee-nationale.fr/14/cr-eco/12-13/c1213089.asp>

« Si vous le souhaitez, ce sera répété dans l'hémicycle. »

Le ministre de la consommation au moment des débats, Monsieur Benoît Hamon, n'a pas exprimé de position divergente, validant ainsi celle faite par le rapporteur. En outre, le fait de préciser que cela sera répété dans l'hémicycle démontre la volonté de donner un caractère indiscutable à cette interprétation du texte par sa publication dans le journal officiel.

Dans l'hémicycle en séance publique, la députée Laure de La Raudière, députée d'opposition, a posé de nouveau la question pour être bien certaine d'avoir la même interprétation du texte que celle faite par le gouvernement et le rapporteur, c'est-à-dire que l'obligation d'information devait être aussi négative :

*« Nous sommes d'accord. Mais, dans la rédaction actuelle de l'alinéa 12, le fabricant ou l'importateur de biens meubles doit informer le vendeur professionnel de la période pendant laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens seront disponibles sur le marché. **Cela signifie que tout fabricant ou tout importateur de biens meubles a au moins une obligation d'information. Ce qui veut dire, qu'il a l'obligation d'informer s'il n'a pas de pièces détachées disponibles.***

*Ensuite, ce même alinéa 12 précise que **cette information est obligatoirement délivrée au consommateur par le vendeur de manière lisible avant la conclusion du contrat** ».*

La réponse du rapporteur ne peut faire l'objet d'aucune querelle d'interprétation possible : « *Oui* ».

De la même manière qu'en Commission, le ministre n'a pas contredit l'interprétation faite par le rapporteur.

Cette analyse du texte est renforcée par le fait qu'une obligation d'information concernant aussi l'indisponibilité des pièces détachées (obligation d'information négative) est la seule interprétation qui donne au texte une réelle utilité.

En effet, lorsque les pièces détachées sont disponibles, il s'agit d'un argument de valorisation commerciale du produit que le fabricant ou l'importateur ne manquera pas de mettre en avant auprès du vendeur professionnel sans qu'il ne soit besoin d'une loi pour le lui imposer. **Retenir une obligation seulement positive reviendrait donc à rendre cette loi inutile car déjà satisfaite en pratique.**

La plupart des consommateurs n'ont pas connaissance de l'existence d'une obligation d'information sur la disponibilité des pièces détachées d'un produit. L'absence d'indication n'envoie donc aucune indication aux consommateurs.

A supposer même que les consommateurs aient connaissance de l'existence de cette obligation et puissent interpréter l'absence d'indication comme étant une information, celle-ci reste ambivalente. Comme le souligne le rapport précité, elle peut en effet « *signifier soit que le fabricant n'a pas pris d'engagement sur la disponibilité des pièces détachées, soit que le commerçant n'a pas respecté son obligation d'afficher ces informations.* »

Par ailleurs, dans son deuxième alinéa, l'article L.111-4 du Code de la consommation prévoit que :

*« Dès lors qu'il a indiqué la période ou la date mentionnées au premier alinéa [de disponibilité des pièces détachées], le fabricant ou l'importateur fournit obligatoirement, **dans un délai de deux mois**, aux vendeurs professionnels ou aux réparateurs, agréés ou non, qui le demandent les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens vendus.*

En conséquence de quoi, exclure la non-disponibilité du champ de l'information délivrée au consommateur conduit à cette situation absurde où un fabricant qui ne propose pas de pièces détachées n'a aucune obligation de le signaler, tandis qu'un fabricant qui fait l'effort d'afficher la disponibilité des pièces détachées, pourra se voir sanctionner s'il ne parvient pas à les fournir dans les conditions prévues par la loi.

Les difficultés posées par la rédaction actuelle du décret ont des conséquences négatives sur la mise en œuvre de la mesure par les professionnels. Trois enquêtes récentes, dont une provenant de la DGCCRF, constatent en effet le manque d'efficacité et l'application parcellaire de cette mesure un peu plus d'un an après son entrée en vigueur².

Or, le principe de l'effet utile impose à l'Autorité réglementatrice de donner aux dispositions législatives l'interprétation qui accorde une portée effective au texte plutôt que celle qui l'en prive.

C'est la raison pour laquelle, l'obligation d'information sur la durée de disponibilité des pièces détachées prévue par l'article 6 de la loi Consommation doit être comprise comme recouvrant tous les cas de figure suivants :

1. Le fabricant ou l'importateur informe le vendeur professionnel lorsque les pièces détachées sont disponibles et lorsqu'elles ne le sont pas.
2. Le vendeur professionnel informe le consommateur lorsque les pièces détachées sont disponibles, lorsqu'elles ne le sont pas, ou lorsque le fabricant ou l'importateur ne lui a pas fourni l'information – en d'autre terme sur ce dernier point : lorsque le vendeur n'a aucune assurance sur la disponibilité des pièces détachées.

Le Premier ministre ou tout autre ministre compétent doit modifier le décret dans ce sens.

B. Clarification du mode de computation des délais

Dans son deuxième alinéa, l'article L.111-4 du Code de la consommation dispose que :

*« Dès lors qu'il a indiqué la période ou la date mentionnées au premier alinéa [de disponibilité des pièces détachées], le fabricant ou l'importateur fournit obligatoirement, **dans un délai de deux mois**, aux vendeurs professionnels ou aux réparateurs, agréés ou non, qui le demandent les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens vendus.*

Le point de départ du délai de deux mois pour fournir les pièces détachées demandées n'est pas précisé dans la loi. Il appartenait donc à l'autorité réglementatrice de le faire. Or, sur ce point aussi le décret est incomplet.

En effet, et comme le souligne clairement le rapport parlementaire précité, en l'état le décret ne donnant aucune indication, il laisse finalement la possibilité : *« au fabricant ou à l'importateur de choisir comme point de départ du délai de disponibilité des pièces détachées la date de production du bien, sa date de fin de production, la date de vente du produit au distributeur ou encore la date à laquelle le consommateur achète le bien ».*

Cette variété des modes de computation des délais met les distributeurs dans l'impossibilité de fournir une information fiable et harmonisée aux consommateurs, lesquels sont privés lors de l'achat d'un critère de comparaison non négligeable.

² Enquête UFC que Choisir : <https://www.quechoisir.org/action-ufc-que-choisir-duree-de-disponibilite-des-pieces-detachees-une-panne-d-information-a-corriger-d-urgence-n12335/>

Enquête 30 millions de consommateurs/les Amis de la Terre <http://www.amisdelaterre.org/Affichage-de-la-disponibilite-des-pieces-detachees-une-mesure-inefficace-contre>

Enquête DGCCRF : http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgccrf/presse/communiqu/2016/cp-Enquete160908.pdf

Or, le Pouvoir réglementaire à l'obligation « de prendre dans un délai raisonnable les mesures qu'implique nécessairement l'application de la loi » (Association France Nature Environnement CE 28 juillet 2000).

En l'espèce, il apparaît que le Gouvernement a fait preuve d'incompétence négative en n'ayant pas précisé le point de départ du délai de fourniture des pièces détachées. L'absence d'information fiable et harmonisée rend de facto inopérentes les dispositions de législatives concernées.

C'est la raison pour laquelle, afin d'assurer la bonne application de la loi, le Premier ministre ou tout autre ministre compétent doit nécessairement modifier le décret afin de préciser le point de départ du délai de disponibilité des pièces détachées.

PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES À PRODUIRE,

Le Demandeur conclut qu'il plaise au Conseil d'État de bien vouloir :

1°) annuler la décision implicite par laquelle la Secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie sociale et solidaire, a rejeté sa demande tendant à l'édiction des mesures, par voie de modification de l'article D. 111-4 du Code de la consommation, de nature à assurer la légalité de ces dispositions et la pleine effectivité de l'article L.111-4 du Code de la consommation ;

2°) d'enjoindre au Premier ministre ou à tout autre ministre compétent de modifier en conséquence les dispositions de l'article D. 111-4 du Code de la consommation dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



Fait à Paris, le 27 mars 2017

Bordereau de communication de pièces

- Pièce 1. Courrier public du 17 juillet 2014 à Mme Delga co-signé par plusieurs associations
- Pièce 2. Courrier de Madame Carole Delga du 13 janvier 2015
- Pièce 3. Courrier de la Chefferie de Cabinet du Ministre de l'économie du 20 avril 2016
- Pièce 4. Courrier recommandé du 8 décembre 2016
- Pièce 5. Accusé réception du 28 décembre 2016